



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 9 mai 2013

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 9 mai 2013

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSÉ AUX FINS DE LA
DÉLIVRANCE D'UNE ORDONNANCE DE COMPARUTION FORCÉE À
L'ADRESSE DE ZDRAVKO TOLIMIR**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

Zdravko Tolimir

M. Aleksandar Gajić

L'Accusé

Radovan Karadžić

Le Conseil d'appoint

M. Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la demande de l'Accusé aux fins de la délivrance d'une ordonnance de comparution forcée à l'adresse du général Zdravko Tolimir (*Motion for Subpoena to General Zdravko Tolimir*, la « Demande »), déposée le 12 mars 2013, rend ci-après sa décision.

I. Rappel de la procédure et arguments des parties

1. Dans sa demande, l'Accusé prie la Chambre de délivrer, en vertu de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), une ordonnance de comparution forcée à l'adresse de Zdravko Tolimir afin que celui-ci dépose en l'espèce le 7 mai 2013¹. L'Accusé avance que les conditions nécessaires à la délivrance d'une telle ordonnance en vertu de l'article 54 du Règlement sont réunies².

2. L'Accusé affirme que, le 19 décembre 2012, il a fait savoir par écrit au Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions liées à la détention qu'il souhaitait interroger Zdravko Tolimir, actuellement détenu au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye (le « quartier pénitentiaire »)³. Zdravko Tolimir a refusé la demande d'interrogatoire et, lorsqu'il s'est par la suite entretenu avec l'Accusé au quartier pénitentiaire, il l'a informé qu'il n'était pas disposé à témoigner pour son compte au procès⁴. L'Accusé soutient que son conseiller juridique a ensuite tenté d'obtenir la confirmation du refus de Zdravko Tolimir par écrit en adressant une demande dans ce sens au conseiller juridique de Zdravko Tolimir, mais qu'il n'a obtenu aucune réponse⁵. Par conséquent, l'Accusé estime qu'il s'est efforcé d'obtenir la coopération volontaire de Zdravko Tolimir, mais en vain⁶.

¹ Demande, par. 1 et 28. L'Accusé a recensé Zdravko Tolimir comme témoin dans l'annexe G confidentielle de sa « Liste de témoins à décharge présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement » déposée le 26 février 2013.

² Voir « Demande », par. 8, 9, 12, 16 et 17.

³ Demande, par. 4, annexe A.

⁴ Demande, par. 5 et 6.

⁵ Demande, par. 7, annexe B.

⁶ Demande, par. 8.

3. S'agissant de la pertinence du témoignage de Zdravko Tolimir, l'Accusé fait valoir que celui-ci, ancien commandant adjoint de l'armée de la Republika Srpska (la « VRS ») et chef du renseignement et des questions de sécurité au sein de l'état-major principal de la VRS, devrait attester qu'il n'a jamais informé l'Accusé ni oralement ni par écrit que « des prisonniers de Srebrenica étaient sur le point d'être exécutés, étaient en train de l'être ou avaient été exécutés », témoignage qui se rapporte directement à l'intention requise pour le génocide, crime dont l'Accusé doit répondre au chef 2 du troisième acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation »)⁷. En outre, l'Accusé soutient que Zdravko Tolimir va témoigner au sujet d'un « télégramme qu'il a envoyé le 9 juillet 1995 » et par lequel l'Accusé a ordonné à la VRS de poursuivre les opérations visant la prise de Srebrenica tout en précisant que le personnel de la FORPRONU devrait être protégé et que les civils et les prisonniers de guerre musulmans de Bosnie devraient être traités conformément aux Conventions de Genève de 1949⁸. L'Accusé soutient que Zdravko Tolimir témoignera qu'il n'était pas « prévu ni attendu que les Musulmans de Bosnie soient transférés de force ou brutalisés d'une manière ou d'une autre », témoignage qui, estime-t-il, se rapporte à « l'intention requise pour le génocide, crime dont il est accusé, ainsi qu'à sa responsabilité globale dans les événements de Srebrenica »⁹. Par conséquent, l'Accusé estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que Zdravko Tolimir a des renseignements qui pourraient lui apporter une aide sensible au procès¹⁰.

4. S'agissant du caractère nécessaire du témoignage de Zdravko Tolimir, l'Accusé fait valoir que le témoignage envisagé est nécessaire à sa défense, car il devrait lui permettre de réfuter les allégations du Bureau du Procureur (l'« Accusation »), selon lesquelles l'Accusé disposait « de nombreuses sources qui auraient pu lui apprendre l'exécution de prisonniers de Srebrenica », dont Zdravko Tolimir, lequel pourrait déposer au sujet de la nature et du contenu de leurs échanges et contacts aussi bien oraux qu'écrits¹¹. En outre, l'Accusé pense que Zdravko Tolimir pourra réfuter une partie du témoignage de Richard Butler, témoin expert de l'Accusation selon lequel le « registre du Centre de transmissions de la République indique que du 13 au 17 juillet 1995, les organes de sécurité de la VRS ont envoyé quotidiennement

⁷ Demande, par. 10.

⁸ Demande, par. 11, renvoyant à la pièce P2276 (ordre de l'état-major principal de la VRS, 9 juillet 1995).

⁹ Demande, par. 11.

¹⁰ Demande, par. 12.

¹¹ Demande, par. 13 et 15.

des rapports à [l'Accusé] » mais aucun de ces rapports n'a jamais été localisé¹². S'agissant de l'aide sensible que le témoignage de Zdravko Tolimir pourrait apporter, l'Accusé affirme que ce témoignage l'aidera puisque Zdravko Tolimir a soutenu tout au long de son procès qu'il n'avait pas connaissance du meurtre de prisonniers de Srebrenica¹³.

5. Enfin, l'Accusé relève que bien que Zdravko Tolimir ait été reconnu coupable par la Chambre de première instance et condamné à la prison à vie, il a fait appel de ce jugement et qu'il peut refuser de répondre à certaines questions en invoquant son droit à ne pas témoigner contre lui-même. En conséquence, l'Accusé demande à la Chambre d'obliger Zdravko Tolimir à répondre à ces questions en lui offrant la possibilité de refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer, en vertu de la protection garantie par l'article 90 E) du Règlement¹⁴.

6. Le 12 mars 2013, l'Accusation a informé la Chambre par courrier électronique qu'elle n'entendait pas répondre à la Demande. Cependant, le 22 mars 2013, elle a déposé des observations relatives à celle-ci (*Submission Regarding Motion for Subpoena to General Zdravko Tolimir*, les « Observations »), où elle déclare qu'elle ne prend pas position sur les mesures sollicitées dans la Demande mais que « des considérations supplémentaires qui ne figurent pas dans la Demande pourraient être pertinentes pour l'analyse de la Chambre de première instance¹⁵ ». Dans l'annexe confidentielle jointe aux Observations, l'Accusation fait état de raisons supplémentaires qui, selon elle, devraient être prises en compte par la Chambre au moment de se prononcer sur la Demande¹⁶.

7. Le 13 mars 2013, la Chambre a ordonné au conseiller juridique de l'Accusé de contacter Zdravko Tolimir, par l'intermédiaire du conseiller juridique de celui-ci, une dernière fois afin de confirmer que Zdravko Tolimir refusait de témoigner¹⁷. Le 19 mars 2013, le conseiller juridique de l'Accusé s'est mis en rapport par voie de courrier électronique avec le conseiller juridique de Zdravko Tolimir, lequel a indiqué qu'il déposerait une réponse par écrit d'ici le 27 ou le 28 mars 2013 au plus tard.

¹² Demande, par. 13 et 14, renvoyant à certaines entrées de la pièce P2989 (liste de télégrammes codés du Centre de transmissions de la RS, 1995).

¹³ Demande, par. 16.

¹⁴ Demande, par. 18.

¹⁵ Observations, par. 3.

¹⁶ Observations, annexe confidentielle A, par. 1 à 3.

¹⁷ CR, p. 35554 et 35555 (19 mars 2013).

8. Le 8 avril 2013, Zdravko Tolimir a déposé une demande adressée à la Chambre de première instance aux fins d'être autorisé à répondre à la Demande, accompagnée de la réponse proprement dite (*Motion to the Trial Chamber to Admit a Response and Response to Karadžić's Motion for Subpoena*, la « Réponse de Tolimir »)¹⁸. Zdravko Tolimir prie la Chambre de rejeter la Demande au motif qu'il pourrait être contraint de répondre à des questions, ce qui, vu son statut d'accusé du Tribunal, est contraire au droit qu'il a de ne pas témoigner contre lui-même et à la présomption d'innocence¹⁹. Il fait valoir qu'il a le droit de ne pas répondre aux questions portant sur les faits en cause dans sa propre affaire ; or, les sujets mentionnés dans la Demande sont directement liés à son affaire et sont donc « couverts » par le droit qu'il a de refuser de répondre à ces questions²⁰. À l'argument de l'Accusé selon lequel l'article 90 E) protège Zdravko Tolimir contre toute déclaration qui risquerait de l'incriminer, Zdravko Tolimir répond qu'une « mise en garde adressée sur le fondement de l'article 90 E) constitue *en elle-même* une violation de la présomption d'innocence, et [qu'il] serait obligé de répondre à des questions qui portent directement sur sa propre affaire et au sujet desquelles il a le droit absolu de garder le silence²¹ ». En ce qui concerne la question de savoir si Zdravko Tolimir a informé l'Accusé du meurtre de prisonniers de Srebrenica, Zdravko Tolimir soutient qu'il a déjà déclaré lors de sa plaidoirie qu'il n'avait pas connaissance de tels meurtres et qu'il n'avait reçu d'ordres « ni de Mladić, ni de Karadžić concernant l'exécution de prisonniers de guerre²² ». En ce qui concerne les communications des 14 au 17 juillet 1995, Zdravko Tolimir fait valoir qu'il se trouvait à Žepa durant cette période et que cette information peut être obtenue par d'autres moyens²³.

II. Droit applicable

9. L'article 54 du Règlement dispose qu'une Chambre de première instance peut délivrer une ordonnance de comparution forcée quand cette mesure est « nécessaire aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès ». L'ordonnance de comparution

¹⁸ Réponse de l'Accusé, par. 2. Le 8 avril 2013, tant le conseiller juridique de l'Accusé que l'Accusation ont informé la Chambre qu'ils ne s'opposaient pas à la demande de Zdravko Tolimir aux fins de répondre à la Demande, CR, p. 36793, 36827 et 36828 (8 avril 2013).

¹⁹ Réponse de Tolimir, par. 8 à 16. Zdravko Tolimir a déposé son acte d'appel le 11 mars 2013, ce qui, selon lui, lui confère le statut d'accusé du Tribunal, voir *ibid.* par. 8.

²⁰ Réponse de Tolimir, par. 11 à 22.

²¹ Réponse de Tolimir, par. 13 à 15 [non souligné dans l'original].

²² Réponse de Tolimir, par. 17 et 18, note de bas de page 6.

²³ Réponse de l'Accusé, par. 20.

forcée est jugée « nécessaire » au sens de l'article 54 du Règlement si la Défense présente un but légitime juridiquement pertinent pour obtenir les renseignements qu'elle recherche :

Le demandeur d'une telle [...] injonction avant le procès ou durant celui-ci doit démontrer qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le témoin éventuel sera en mesure de donner des renseignements qui apporteront une aide sensible à sa cause sur des questions précisément identifiées et qui seront débattues au procès²⁴.

10. Pour établir l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent, le demandeur pourra être tenu de présenter des informations notamment sur le rôle joué par le témoin éventuel dans les événements considérés, les relations qu'il a pu avoir avec l'accusé, le fait qu'il a eu la possibilité d'observer les événements et toute déclaration qu'il a faite à l'Accusation ou à d'autres sur ces événements²⁵.

11. Même si la Chambre de première instance est convaincue que le demandeur a justifié d'un but juridique légitime, elle pourra juger qu'il n'y a pas lieu de délivrer une ordonnance de comparution forcée si les renseignements que le demandeur cherche à obtenir peuvent être obtenus par d'autres moyens²⁶. Enfin, la partie requérante doit démontrer qu'elle a entrepris des efforts raisonnables pour obtenir la coopération volontaire des parties concernées, mais en vain²⁷.

12. Les ordonnances de comparution forcée ne doivent pas être délivrées à la légère, car elles déclenchent l'exercice de pouvoirs de coercition et sont susceptibles d'entraîner l'application de sanctions pénales²⁸. Il est donc nécessaire qu'une Chambre de première instance use de son pouvoir discrétionnaire avant de délivrer pareille ordonnance et veille ainsi à ce que cette mesure coercitive ne soit pas appliquée de façon inconsidérée et/ou utilisée dans

²⁴ *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt relatif à la demande d'injonctions, 1^{er} juillet 2003 (Décision *Krstić*), par. 10 ; *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-AR73, Décision relative à la demande d'injonctions, 21 juin 2004 (Décision *Halilović*), par. 6 [notes de bas de page non reproduites] ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande présentée par les conseils commis d'office en vue d'obtenir l'audition et la déposition de Tony Blair et Gerhard Schröder, 9 décembre 2005 (Décision *Milošević*), par. 38.

²⁵ Décision *Halilović*, par. 6 ; Décision *Krstić*, par. 11 ; Décision *Milošević*, par. 40.

²⁶ Décision *Halilović*, par. 7 ; Décision *Milošević*, par. 41.

²⁷ *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de délivrance d'une citation à comparaître, 11 février 2009, par. 7 ; *Le Procureur c/ Aloys Simba*, affaire n° ICTR-01-76-T, Décision relative à la requête de la Défense tendant à obtenir la délivrance d'une injonction à comparaître au témoin SHB, 7 février 2005, par. 3.

²⁸ Décision *Halilović*, par. 6 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Duško Talić*, affaire n° IT-99-36-AR73.9, Décision relative à l'appel interlocutoire, 11 décembre 2002, par. 31.

un but tactique au procès²⁹. En substance, la délivrance d'une ordonnance de comparution forcée devrait donc être considérée comme une mesure de dernier recours³⁰.

13. L'article 90 E) du Règlement prévoit ceci :

Un témoin peut refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer. La Chambre peut, toutefois, obliger le témoin à répondre. Aucun témoignage obtenu de la sorte ne pourra être utilisé par la suite comme élément de preuve contre le témoin, hormis le cas de poursuite pour faux témoignage.

III. Argumentation

14. À titre préliminaire, la Chambre accueille la demande de Zdravko Tolimir aux fins d'obtenir l'autorisation de répondre à la Demande ; elle prendra donc en considération les arguments présentés dans la Réponse de Tolimir.

15. La Chambre prend note de ce que les efforts de l'Accusé en vue de communiquer avec Zdravko Tolimir directement et par l'intermédiaire de son conseiller juridique se sont heurtés au refus de Zdravko Tolimir de témoigner en l'espèce³¹. En outre, Zdravko Tolimir affirme qu'il « n'est pas obligé de témoigner dans sa propre affaire ou dans toute autre affaire devant le Tribunal »³². En conséquence, la Chambre est convaincue que l'Accusé a entrepris des efforts raisonnables pour obtenir la coopération volontaire de Zdravko Tolimir, mais en vain.

16. Afin d'établir qu'il y a lieu de délivrer une ordonnance de comparution forcée, l'Accusé doit démontrer qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le témoin sera en mesure de donner des renseignements qui apporteront une aide sensible à sa cause sur des questions précisément définies et pertinentes en l'espèce³³. L'Accusé est tenu responsable d'avoir participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif était d'éliminer les Musulmans de Bosnie de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons de Srebrenica et en chassant par la force le reste de la population³⁴. L'Accusation soutient que l'objectif de cette entreprise criminelle commune était, en tout ou en partie, la commission d'un génocide et que l'Accusé partageait l'intention de commettre ce génocide avec d'autres membres de

²⁹ Décision *Halilović*, par. 6 et 10.

³⁰ Voir *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Décision relative au supplément à une demande d'injonction déposée par l'Accusation le 3 juin 2005, *ex parte* et confidentiel, 16 septembre 2005, par. 12. « En d'autres termes, de telles mesures [les ordonnances de comparution forcée] doivent être appliquées avec circonspection, et uniquement lorsqu'il n'existe aucune autre mesure moins contraignante qui permette d'obtenir le même résultat. »

³¹ Demande, par. 4 à 7, annexes A et B.

³² Réponse de l'Accusé, par. 28.

³³ Décision *Krstić*, par. 10 ; Décision *Halilović*, par. 6. Voir aussi Décision *Milošević*, par. 38.

³⁴ Troisième Acte d'accusation modifié (« Acte d'accusation »), par. 20.

l'entreprise criminelle commune³⁵. Le témoignage envisagé a trait pour l'essentiel aux communications entre Zdravko Tolimir et l'Accusé au cours de l'opération en question, à savoir en juillet 1995, et sur la connaissance qu'avait l'Accusé des crimes qui ont été commis à Srebrenica pendant cette période. En conséquence, la Chambre conclut que les renseignements que l'Accusé cherche à obtenir de Zdravko Tolimir se rapportent à des questions précisément définies et pertinentes en l'espèce.

17. Comme la Chambre l'a déjà indiqué, les renseignements recherchés par le biais d'une ordonnance de comparution forcée doivent apporter une « aide sensible » plutôt que d'être simplement utiles ou profitables³⁶. En d'autres termes, le témoignage envisagé doit apporter à l'Accusé une aide « importance voire considérable » en réponse à une question précisément définie et pertinente en l'espèce³⁷. L'Accusé précise qu'il fera porter l'interrogatoire principal de Zdravko Tolimir sur des questions aussi précises que possible et signale deux documents au sujet desquels il souhaite s'entretenir avec Zdravko Tolimir³⁸. Le premier document est un télégramme admis en tant que preuve en l'espèce que Zdravko Tolimir a envoyé à l'Accusé, à Radislav Krstić et à Milan Gvero au poste de commandement avancé du corps de la Drina le 9 juillet 1995 (le « télégramme du 9 juillet ») indiquant que, dans le cadre du suivi des opérations de combat à Srebrenica, l'Accusé a ordonné à toutes les unités de combat se trouvant à Srebrenica et dans les alentours d'assurer « la protection totale des membres de la FORPRONU et de la population civile musulmane », de s'abstenir de détruire des cibles civiles et de traiter la population civile et les prisonniers de guerre conformément aux Conventions de Genève de 1949³⁹. L'Accusé soutient que le témoignage de Zdravko Tolimir permettra d'établir qu'il n'était pas « prévu ni attendu que les Musulmans de Bosnie soient transférés de force ou brutalisés d'une manière ou d'une autre » et que ce témoignage se rapporte directement à l'intention requise pour établir le génocide, crime dont il est accusé⁴⁰. La Chambre considère qu'en tant qu'auteur du télégramme du 9 juillet, Zdravko Tolimir sera en mesure de fournir des éléments de preuve au sujet de son contenu et du contexte. Partant, la Chambre estime que les renseignements ainsi fournis apporteront une aide sensible à l'Accusé.

³⁵ *Ibidem*, par. 20 et 21.

³⁶ *Decision on Accused's Motion to Subpoena President Karolos Papoulias*, 23 octobre 2012 (« *Décision Papoulias* »), par. 15 ; *Décision Milošević*, par. 39 [non souligné dans l'original].

³⁷ Voir *Décision Papoulias*, par. 15 ; *Décision Milošević*, par. 11.

³⁸ Demande, par. 19.

³⁹ Pièce P2276, ordre de l'état-major principal de la VRS, 9 juillet 1995.

⁴⁰ Demande, par. 11.

18. Toutefois, comme il a été dit précédemment, même si le requérant justifie d'un but juridique légitime, il n'y a peut-être pas lieu de délivrer une ordonnance de comparution forcée si les renseignements recherchés peuvent être obtenus par d'autres moyens. La Chambre fait remarquer que tant les témoins de l'Accusation que ceux de la Défense ont déclaré que l'Accusé avait ordonné la protection des civils et du personnel de la FORPRONU et le respect des Conventions de Genève de 1949 et que ces informations figuraient, à première vue, dans le télégramme du 9 juillet admis en tant que preuve⁴¹. En outre, la Chambre a en sa possession des preuves documentaires montrant que Zdravko Tolimir a transmis l'ordre de l'Accusé contenu dans le télégramme pour protéger le personnel de la FORPRONU et la population civile⁴². En conséquence, la Chambre estime que les renseignements ayant trait au télégramme du 9 juillet et à l'ordre de l'Accusé relatif à la protection des civils et du personnel de la FORPRONU ont déjà été obtenus par d'autres moyens.

19. Le second document dont l'Accusé souhaite discuter avec Zdravko Tolimir est un registre des communications cryptées provenant du Centre de transmissions de la Republika Srpska datant de juillet 1995 (le « registre »)⁴³. Les éléments de preuve présentés à la Chambre montrent que le registre fait état des échanges entre Zdravko Tolimir et l'Accusé, entre autres, et que ce dernier était informé quotidiennement par diverses sources, dont le bureau dirigé par Zdravko Tolimir, sur les opérations de combat à Srebrenica, y compris entre le 14 et le

⁴¹ Voir, par exemple, Srdjan Trifković, CR, p. 33370 (6 février 2013), qui a confirmé que les informations contenues dans le télégramme du 9 juillet correspondaient au point de vue de l'Accusé concernant la nécessité de protéger les civils exprimé lors d'une réunion le 13 juillet 1995. Ranko Vukovic, chef du Centre de transmissions de la République de 1992 à 1995, a également témoigné que l'Accusé avait souligné la nécessité de garder à l'esprit les lois de la guerre et les Conventions de Genève de 1949, tout en accordant une attention particulière aux dispositions relatives aux prisonniers de guerre et au traitement des civils. Ranko Vuković, CR, p. 15139 et 15140 (21 juin 2011).

⁴² Voir, par exemple, pièce P5229 (0031643210062, 9 juillet 1995), lors d'une conversation téléphonique entre Zdravko Tolimir et le général Nicolai de la FORPRONU, le 9 juillet 1995, Zdravko Tolimir « a assuré [à Nicolai] que les hommes de la FORPRONU ne seraient pas menacés » ; pièce P5128 (notes relatives à une conversation téléphonique entre le général Nicolai et Tolimir, 9 juillet 1995), dans une autre conversation téléphonique entre Zdravko Tolimir et le général Nicolai, le 9 juillet 1995 également, Zdravko Tolimir a dit qu'il avait transmis le message à ses commandants subordonnés et était informé que la VRS ne rencontrerait pas de problèmes particuliers ou n'était pas en conflit avec la FORPRONU ou la population civile de Srebrenica et que les soldats de la FORPRONU étaient traités « correctement » ; pièce P5131 (rapport du corps de la Drina 9 juillet 1995), rapport envoyé par Zdravko Tolimir à Radislav Krstić au poste de commandement avancé du corps de la Drina, le 9 juillet 1995, afin qu'il « accorde une attention particulière à la protection des membres de la FORPRONU et de la population civile ».

⁴³ Pièce P2989 (registre des télégrammes chiffrés reçus et envoyés par le Centre de transmissions de la République, 1995).

17 juillet 1995⁴⁴. Bien que le registre montre que de tels rapports existent, la Chambre a entendu des témoignages laissant à penser qu'ils n'ont jamais été retrouvés⁴⁵. L'Accusé affirme que Zdravko Tolimir confirmera qu'il ne l'a jamais informé du meurtre de prisonniers de Srebrenica, que ce soit oralement ou par écrit⁴⁶. Comme indiqué précédemment, Zdravko Tolimir était le chef du renseignement et des questions de sécurité et, en tant que tel, il recevait et transmettait des informations entre l'état-major principal de la VRS et le théâtre des opérations à Srebrenica en juillet 1995. Zdravko Tolimir est donc particulièrement bien placé pour fournir des renseignements sur ses échanges avec l'Accusé⁴⁷. Il peut témoigner globalement sur les informations qu'il a communiquées à l'Accusé, que ce soit oralement ou par écrit, et plus spécifiquement sur le contenu des rapports du 14 au 17 juillet 1995 dont il est fait état dans le registre. Par conséquent, la Chambre conclut que le témoignage de Zdravko Tolimir au sujet de ces rapports apportera une aide sensible à l'Accusé en l'espèce.

20. Étant donné la nature unique du témoignage que Zdravko Tolimir devrait apporter au sujet du registre, la Chambre est convaincue que les renseignements que Zdravko Tolimir pourrait fournir au sujet de ces communications du 14 au 17 juillet 1995 ne peuvent être obtenus par d'autres moyens.

21. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre conclut que l'Accusé a montré que les conditions nécessaires à la délivrance, en vertu de l'article 54 du Règlement, d'une ordonnance de comparution forcée à l'adresse de Zdravko Tolimir étaient réunies. Étant donné que la date initialement fixée par l'Accusé pour la comparution de Zdravko Tolimir est passée, la Chambre donne pour instruction à l'Accusé d'en fixer une autre en laissant au Greffe un délai raisonnable pour communiquer celle-ci à Zdravko Tolimir.

22. Enfin, en ce qui concerne l'argument de Zdravko Tolimir selon lequel l'article 90 E) est en soi une violation de son droit de ne pas témoigner contre lui-même, la Chambre estime qu'il est dénué de fondement. S'il est vrai qu'un accusé ne peut être contraint de témoigner à son propre procès ou de répondre à des questions en vertu du droit fondamental qui est reconnu à toute personne accusée par l'article 21 4) g) du Statut du Tribunal, à savoir celui de

⁴⁴ Pièce P2989 (registre des télégrammes chiffrés reçus et envoyés par le Centre de transmissions de la République, 1995) ; Richard Butler, CR, p. 27612 et 27613 (18 avril 2012) ; Christian Nielson, CR, p. 16324 à 16328 (7 juillet 2011).

⁴⁵ Christian Nielson, p. 16328 (7 juillet 2011) ; Richard Butler, CR, p. 27613 (18 avril 2012). L'Accusation a présenté des arguments supplémentaires quant à l'endroit où se trouvent ces rapports. Voir Réponse, annexe confidentielle A.

⁴⁶ Demande, par. 13 à 15.

⁴⁷ Voir pièce P4446 (organigramme de l'état-major principal de la VRS, juillet 1995).

« ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable⁴⁸ », le but de l'article 90 E) du Règlement est de permettre à un témoin, fût-il également un accusé, de témoigner dans un autre procès, sans craindre que son témoignage sera utilisé contre lui lors d'une procédure ultérieure. Ainsi, contrairement à ce que soutient Zdravko Tolimir, l'existence même de l'article 90 E) protège son droit de ne pas témoigner contre lui-même en limitant l'utilisation de celles de ses déclarations qui risqueraient de l'incriminer ; ainsi pareilles déclarations, si elle sont fournies par Zdravko Tolimir après y avoir été contraint par la Chambre au cours de son témoignage en l'espèce, ne pourront pas être utilisés contre lui lors de sa propre procédure d'appel⁴⁹. Enfin, la Chambre souligne que, aux termes de l'article 90 E) du Règlement, elle a le pouvoir discrétionnaire d'obliger un témoin à répondre ou non⁵⁰. Appelée à user de son pouvoir discrétionnaire dans ce cas particulier, la Chambre sera consciente du fait que Zdravko Tolimir est actuellement engagé dans une procédure d'appel devant la Chambre d'appel et veillera à ce que ses droits soient protégés.

IV. Dispositif

23. Par conséquent, en application de l'article 29 du Statut et de l'article 54 du Règlement, la Chambre de première instance

A) **AUTORISE** le dépôt de la Réponse de Tolimir,

B) **FAIT DROIT** à la Demande,

C) **ORDONNE** au Greffe du Tribunal de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que l'ordonnance de comparution forcée sera signifiée à Zdravko Tolimir au quartier pénitentiaire des Nations Unies,

D) **DEMANDE** à la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal de fournir l'aide nécessaire à l'exécution de la présente décision.

⁴⁸ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 17.

⁴⁹ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur l'admission de la déposition de Slobodan Praljak dans l'affaire *Naletilic et Martinovic*, 5 septembre 2007, par. 16 et 17 ; voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de versement au dossier du compte rendu de la déposition de Vojislav Seselj dans l'affaire *Milošević*, 30 octobre 2007, p. 3 à 5, dans lequel la Chambre de première instance a admis les comptes rendus du témoignage de Vojislav Šešelj dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević* après avoir constaté que Vojislav Šešelj avait témoigné volontairement et avait été expressément informé qu'il n'était pas obligé de répondre à toutes les questions qui pourraient tendre à l'incriminer.

⁵⁰ *Le Procureur c. Ntagerura et consorts*, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006, par. 254 à 256 ; voir aussi le témoignage de Radovan Karadžić dans *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, audience en appel consacrée aux éléments de preuve, CR, p. 514 à 607 (5 novembre 2008).

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 9 mai 2013
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]